



**PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WURTH W1-W2 (Logistique)

Rue Georges Besse - ZI Ouest

BP 40013

67158 ERSTEIN

Code AIOT : 0006701469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement WURTH W1-W2 (Logistique) implanté Rue Georges Besse - ZI Ouest - 67158 ERSTEIN. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WURTH W1-W2 (Logistique)
- Rue Georges Besse - ZI Ouest - BP 40013 - 67158 ERSTEIN
- Code AIOT : 0006701469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Würth exploite une plateforme logistique pour la distribution d'outillages et de matériels destinés aux professionnels du bâtiment, de l'automobile et de l'industrie.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Déchets
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 1.2	Sans objet
2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 3.2.1	Sans objet
3	Conception et gestion des réseaux et points de rejet	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 3.2.2	Sans objet
4	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 6.1.2	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 6.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Organisation	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 6.3.2	Sans objet
7	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 8.4.1	Sans objet
8	Tri à la source	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des observations qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé. Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : « La plateforme logistique comporte 3 bâtiments d'entreposage (bâtiments W1, W2, Shuttle), dont un bâtiment d'entreposage automatisé (Shuttle), ainsi que des bâtiments fonctionnels et logistiques dédiés à la préparation des commandes et à l'expédition. Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes : (...) »
Constats : Pour mémoire, suite à la demande du 21/12/2020 déposée par l'exploitant pour l'extension de la plateforme, l'arrêté préfectoral du 15/02/2022 portant autorisation à la société WURTH France d'exploiter une plateforme logistique à Erstein, a été délivré. L'exploitant présente en séance, l'état d'avancement des chantiers « EVOLOG » : • Phase 1 : Construction des trois bâtiments (2021-2023) ; • Phase 2 : Modification intralogistique (2023-2026), Réception des trois bâtiments (fin avril 2024) et Exploitation Shuttle (Août 2024) ; • La mise en route totale est prévue en 2026. Concernant l'état du stock de produits chimique, listé aux rubriques « 4xxx », dites substances « Seveso 3 », l'exploitant présente un suivi journalier de l'état du stock du site. Une interface informatique est en cours de développement afin d'incrémenter cet état par les entrées et sorties du site. À la date de l'inspection, les quantités sont bien inférieures à celles autorisées.. L'exploitant indique aussi qu'un projet de géothermie est toujours en cours d'instruction. Il nécessite un permis d'exploiter (PEX) et une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (DAOTM) qui devrait déboucher sur un permis d'exploiter et une autorisation d'ouverture de travaux miniers, tous deux délivrés par la préfète du Bas-Rhin, après passage au Coderst. L'inspection interroge l'exploitant sur la connexité de ce projet avec les rubriques ICPE qui

pourraient être concernées : • 2915. Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; • 1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ; • ...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'engage à faire le point avec son prestataire de service et son bureau d'étude. Un retour sous un délai d'un mois est attendu par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : « (...) Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. (...) »
Constats : L'exploitant présente le plan actuel des réseaux W1 et le plan projet « EVOLOG ». L'inspection rappelle qu'il sera nécessaire de disposer d'un plan de recollement à l'issue de la fin des travaux en 2026 et qu'un exemplaire papier soit bien disponible au poste de garde pour les services d'incendie et de secours. Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières
Prescription contrôlée : « L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : - eaux pluviales de toiture non polluées ; - eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, ...) ; - eaux usées domestiques. L'installation ne génère aucune eau usée de process en phase d'exploitation. Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après un traitement approprié. Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou de dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/L. (...) »
Constats :

L'exploitant dispose de deux dispositifs décanteurs-déshuileurs sur son installation réseau de collecte des eaux pluviales de voiries de son site. Pour le premier, l'exploitant dispose bien des justificatifs de curage, de nettoyage et de maintenance du dispositif décanteurs-déshuileurs. En outre, l'exploitant a réalisé un contrôle permettant de s'assurer qu'il respecte un rejet des eaux pluviales avec une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Par contre, pour le second, l'exploitant s'engage à faire le nécessaire rapidement. Post-Visite, par courriel du 11/04/2024, l'exploitant a adressé les engagements suivants : <i>« (...) Le devis pour le curage des séparateurs ainsi que l'analyse des séparateurs. Nous avons réalisé des mesures en 2024 mais par sur l'ensemble. Le bon de commande vient régler ce point. »</i> L'inspection propose de ne pas engager d'autres suites administratives dans l'immédiat sur ce point, vu les engagements de l'intervention et les éléments adressés par l'exploitant post-visite. L'absence des éléments précitée dans le délai obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, dès réception, le rapport d'analyse complet du dispositif décanteurs-déshuileurs manquant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 6.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention et de confinement
Prescription contrôlée : « (...) VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...) »
Constats : L'exploitant indique qu'à date, suite à l'avancement des chantiers « EVOLOG », le dispositif permettant le confinement du site est assuré par trois rétentions : • 100 m³ situé au Nord-Est du site ; • 220 m³ situé au Centre-Ouest du site ; • 360 m³ situé au Sud-Ouest du site (nouveau). Le confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident se fait par la mise à l'arrêt des pompes de relevage. Le bouton coup de poing permettant la mise à l'arrêt des pompes de relevage est localisé dans le poste de garde. L'exploitant précise que les travaux pour modifier le bassin Centre-Ouest sont prévus en 2024-2025. La mise en route totale est prévue en 2026. L'inspection s'interroge sur l'annotation en vert sur le plan projet « EVOLOG », remis par l'exploitant.

Il est noté à côté du bassin de 360 m³ situé au Sud-Ouest du site : <i>« Rétention imposée par la D9A = 912 m³, Stockage en conduite = 160 m³, Stockage en bassin = 752 m³ ».</i> L'exploitant devra apporter des éléments de réponse sur la différence de volume entre ceux prescrits et ceux prévus au plan d'exécutions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'engage à faire le point avec son bureau d'étude. Un retour sous un délai d'un mois est attendu par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11/04/2017, ou du 01/06/2015 pour les installations concernées, sous réserve des aménagements précisés à l'article 8.6 du présent arrêté. Ils sont précisés comme ci-après : (...) »
Constats : L'exploitant présente à l'inspection les moyens mis en œuvre dans le cadre de la défense d'incendie. Actuellement, la défense incendie est assurée par 2 réserves d'eau de sprinklage de 430 m³ et 545 m³, de 4 puits et d'une réserve d'eau en bache souple de 120 m³. Dans le cadre du projet « EVOLOG », il est prévu avant la fin du 2^e trimestre 2024, la mise en service d'un réseau de 13 poteaux d'incendie alimenté par une pomperie incendie qui puisera l'eau dans deux forages du projet de géothermie. Un 14^{ème} poteau d'incendie sera lui alimenté par le réseau communal. De plus, un nouveau local sprinklage est en cours d'achèvement, avec deux nouvelles réserves d'eau de sprinklage de 1 056 m³ chacune. Lors de la visite, l'inspection signale à l'exploitant, la présence de déchets végétaux autour de l'embase d'un des nouveaux réservoirs, qui pourrait favoriser l'apparition de végétation et ainsi à terme créer des désordres. Une action curative est à prévoir rapidement. Enfin, des poteaux d'incendie publics (donc réputés délivrer un débit minimal de 60 m³/h) sont situés dans la rue sur le domaine public à proximité immédiate du site. Ces poteaux relèvent de la responsabilité de la commune qui est garante du débit comme du caractère normalisé en général. L'inspection recommande à l'exploitant de s'assurer avec la commune que ces poteaux normalisés fournissent bien le débit unitaire requis (60 m³/h). Si tel ne devait pas être le cas, le débit manquant doit être compensé par l'exploitant. L'exploitant adressera les justificatifs de débit à l'inspection, dès réception. Post-Visite, par courriel du 11/04/2024, l'exploitant a adressé l'ensemble des contrôles périodiques réalisés sur les dispositifs et moyens de lutte contre l'incendie dans le cadre de la défense d'incendie. Une visite et un exercice du SIS 67 sont prévus prochainement sur site. L'inspection invite l'exploitant à réétudier la suite donnée au maintien des 4 puits existants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant s'engage à faire le point et un retour est attendu par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 6.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Prescription contrôlée :
« (...) L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 01/01/2023. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats :
L'exploitant a adressé à l'inspection en date du 17/01/2024, le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) dans sa version 1 datée de Jan. 2024. L'inspection invite l'exploitant à corriger les erreurs listées en séance sur les coordonnées de l'inspection en page 112.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est invité à adresser à chaque mise à jour, la nouvelle version de son POI par voie dématérialisée à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2022, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité avec les voies ferrées
Prescription contrôlée :
« Un enrochement par blocs massifs de pierres naturelles est mis en place entre la voie de circulation poids lourds et le mur séparatif avec les voies ferrées. »
Constats :
L'exploitant indique qu'à date, il n'a pas encore mis en œuvre cette prescription. Les nouveaux quais de chargements dans le cadre du projet « EVOLOG » ne seront en service qu'à partir d'août 2024. L'exploitant s'interroge sur la pertinence de la prescription : « Un enrochement par blocs massifs de pierre naturelle est-il vraiment capable de protéger le mur séparatif avec les voies ferrées d'un accident sur la voie de circulation poids lourds ? »
Après vérification par l'inspection sur les éléments émis lors de l'instruction administrative, l'inspection invite à relire ses engagements émis dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur, en page 47/62 en annexe 6 - 11/11 : « Réponse de la société Würth : Un enrochement par blocs massifs de pierre naturelle sera réalisé dans la bande d'espace vert située le long du mur séparatif avec la SNCF dans le but de le protéger de la circulation routière PL. »

En conclusion, l'inspection invite l'exploitant à mettre en œuvre un dispositif capable de protéger le mur séparatif avec la SNCF, et cela au plus tard avant la mise en service des nouveaux quais de chargements prévue en août 2024.

Si le dispositif mis en place devait être différent de celui prescrit, l'exploitant devra au préalable en aviser la SNCF et surtout en informer au préalable la préfète avec un dossier de porter à connaissance (PAC), conformément à l'article R.181-46 II du code de l'Environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'engage à faire le point sur le dispositif à mettre en œuvre et la suite donnée. Un retour sous un délai d'un mois est attendu par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2

Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. (...)

Constats :

L'exploitant a confié la gestion des déchets produits par le site à un prestataire extérieur. Ce prestataire présent sur site est chargé de vider les différents points de collecte séparée des déchets répartis sur le site et de leurs évacuations du site vers les sites de retraitements ou revalorisations.

Lors de la visite, par sondage, des points de collecte ont été parcourus.

L'exploitant dispose bien d'un compte Trackdéchets.

Post-Visite, par courriel du 11/04/2024, l'exploitant a adressé un export du registre des déchets avec le tableau annuel 2023 de suivi des quantités produites par le site.

Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 09/04/2024



